

Circulaire n°2018-11

Châlons-en-Champagne, le 19 avril 2018

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Etablissements Publics Communaux

Règlementation générale de la protection des données (RGPD)

Votre collectivité est amenée à traiter quotidiennement de nombreuses données personnelles :

- gestion de votre collectivité dans le cadre des ressources humaines
- état civil, élections
- recensement
- urbanisme
- gestion de services au public comme la restauration et les activités extra/périscolaires
- personnes âgées (plan canicule par exemple)
- action sociale
- ...

Parallèlement, l'environnement numérique est confronté à de multiples risques tels que les cyberattaques.

C'est dans ce contexte que différents textes ont été pris d'une part au niveau national, avec la loi pour la République numérique d'octobre 2016, et d'autre part avec un règlement européen sur la protection des données, d'application directe **à compter du 25 mai 2018.**

Il ressort de ce texte l'obligation pour chaque collectivité ou établissement public de mettre en place un Délégué à la Protection des Données – DPD - (Data Protection Officer en anglais, DPO) à compter de l'entrée en vigueur des dispositions du règlement, quand bien même il ne compte pas de salariés. C'est la personnalité morale qui détermine l'obligation de respecter le RGPD.

Ce délégué a différentes missions :

- informer et conseiller le responsable de traitement des données ainsi que les employés concernés
- contrôler le respect du règlement européen et du droit national en matière de protection des données
- conseiller la collectivité sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et en vérifier l'exécution
- coopérer avec l'autorité de contrôle (CNIL) et être le point de contact de celle-ci.

Concrètement, ce délégué devra être désigné sur la base de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, être associé en temps utile et de manière appropriée à l'ensemble des questions informatique et libertés de votre collectivité, bénéficier des ressources et formations nécessaires pour mener à bien ses missions. La réalisation de l'étude d'impact sur la protection des données nécessite en effet des connaissances poussées de l'environnement juridique et technique des systèmes d'information.

Le Centre de Gestion de la Marne propose de vous accompagner dans cette obligation en mettant à votre disposition une prestation mutualisée, portée par le Centre de gestion de la Meurthe et Moselle.

En effet, depuis le 9 juillet 2015, le Centre de Gestion de la Meurthe et Moselle a mis en place la mission « correspondant informatique et liberté » et a obtenu par délibération de la CNIL n°2016-191 du 30 juin 2016, la labellisation de sa procédure de gouvernance informatique et libertés.

Par délibération du 29 janvier 2018, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Meurthe et Moselle a fait évoluer la mission afin de permettre la mutualisation de cette fonction, conformément aux textes en vigueur. Ainsi, il vous propose de mettre à votre disposition des agents du centre que vous chargeriez **d'assurer la fonction de DPD de votre collectivité**. Ces agents auraient pour mission de **mener à bien l'analyse d'impact** qui vous permettra de déterminer le niveau de risque lié au numérique acceptable par votre collectivité.

Ce système mutualisé, **auquel a lui-même adhéré le Centre de Gestion de la Marne pour ses propres données**, vous garantira une prise en charge intégrale de cette question par les soins du Centre de Gestion de la Meurthe et Moselle, notamment pour la production de l'analyse d'impact **entre le 25 mai 2018 et le 24 mai 2021** (délai raisonnable de 3 ans prévu par la Commission Nationale Informatique et Libertés octroyé aux collectivités qui auront désigné leur DPD consigné au registre d'un correspondant informatique et libertés avant le 25 mai prochain).

A cet effet, vous trouverez sur le site web (<https://51.cdgplus.fr/> menu>les plus du CDG>RGPD) la convention que nous vous proposons en vue de l'adopter avant cette date butoir. Bien entendu vous pouvez faire appel à un prestataire privé pour mettre votre collectivité en conformité avec la loi, ou accomplir vous-même cette formalité si vous disposez des ressources internes suffisantes.

Le coût de ce service mutualisé correspondant aux frais de personnel mis à disposition (juristes et informaticiens) a été fixé par délibération du 29 janvier dernier du Centre de Gestion de la Meurthe et Moselle à **0,057% de votre masse salariale**. Si le montant calculé est inférieur à 30€, le montant de 30€ sera appelé forfaitairement chaque année.

Dans l'hypothèse où votre agenda ne permet pas la prise d'une délibération avant la date fatidique du 25 mai, le Centre de Gestion de la Meurthe et Moselle accepte de mettre à votre disposition le questionnaire, sous réserve d'avoir reçu une lettre d'intention explicite. Le registre des traitements résultant du questionnaire vous sera ensuite transmis à réception de la convention et de la délibération correspondante.

Mes services se tenant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Elus, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président du Centre
Patrice VALENTIN

Maire d'ESTERNAY
Conseiller régional
Délégué régional du CNFPT

